



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/76

1.4 – Autres types de contrats

Approbation de l'offre de la société GAROUADA pour l'abonnement de la licence Mailinblack afin de remplacer l'antispam Ags-Cloud.

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu la proposition faite par la société GAROUADA enregistrée en Mairie le 21 octobre 2025 sous le n° GED 2025-3484 comprenant la licence du logiciel d'antispam Mailinblack pour la mairie,

Vu la nécessité de remplacer l'antispam Ags-Cloud,

Considérant que la société GAROUADA propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition de la société GAROUADA, sise 48 Rue Claude Balbastre, 34070 MONTPELLIER, pour un prix forfaitaire mensuel de 184 € HT (cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes), soit un montant TTC de 220.80 € (deux cent vingt euros et quatre-vingt cents toutes taxes comprises).

Article 2 :

Le renouvellement de la licence prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 :

La dépense sera imputée à l'article correspondant du budget primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le service informatique de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au service commande publique et au service des finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04 91.13.48.13 / Courriel : groff.s.marcilla@iadm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecourse.fr>

Fait à GRANS, le 22 octobre 2025

Publié le 23/10/2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 22/10/2025
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES



Contrat de Service

SAS GAROUA
48 RUE CLAUDE BALBASTRE
34070 MONTPELLIER

Entre le CLIENT:

Mairie de Grans
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
France

Et,

S.A.S GAROUA
Tout conseil, formation,
assistance et audit
informatique et électronique
SIRET: 81424923100014

ANTISPAM

DATE DE DEBUT	01/10/2025	
DATE DE FIN	30/09/2026	
ÉCHÉANCE ANNUELLE	01/01	
TYPE DE PRESTATIONS	TARIF MENSUEL HT	TARIF MENSUEL TTC
92 licences antispam MailinBlack - PU HT: 2,00€	184,00 €	220,80 €

COMMENTAIRES

Abonnement annuel avec facturation mensuelle - Tarifs bloqués sur une période d'un an

Fait à Montpellier, le 30.09.2025,

Client : lu et approuvé
Signature, qualité et cachet

Lu et approuvé

Le Maire, Philippe JEANNERET





CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le 23/10/2025

Berser
Levraud

ID : 013-211300447-20251022-DEC_2025_76-AU

Article 1 - Champ d'application et opposabilité des conditions générales

Les conditions générales de prestation de services de la société GAROUZA s'appliquent à l'ensemble des commandes.

Toute commande emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales, qui régiront seules les prestations fournies par la société GAROUZA, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client ou de tout autre document émanant de ce dernier.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des conditions générales d'achat du client seraient en contradiction avec les présentes conditions générales, ces dernières auront primauté sur lesdites conditions générales d'achat.

Les parties reconnaissent en outre que les présentes conditions générales de prestation de services et leurs éventuelles annexes, constituent l'intégralité des accords entre les parties en ce qui concerne la prestation et se substituent à tout accord verbal et/ou écrit antérieur.

Article 2 - Prestations proposées par GAROUZA

GAROUZA est une entreprise spécialisée dans la gestion électronique des documents en vue de faciliter la gestion numérique des informations et données contenues dans ces documents.

GAROUZA propose ainsi des prestations qui supposent plusieurs phases optionnelles précisées dans le cadre du devis :

- La réalisation de prestations d'audit et d'analyse permettant l'identification des besoins
- L'installation et le paramétrage de solutions
- La formation à l'utilisation de celles-ci

GAROUZA propose également des services récurrents dans le cadre d'un abonnement annuel dont le coût est précisé dans un devis distinct:

- Hébergement des données
- Accès aux solutions en ligne
- Mise à jour des bases de données
- Assistance aux utilisateurs
- Maintenance évolutive et corrective

Article 3 - Commande

Au cours d'un premier entretien, GAROUZA réalise un audit des besoins du prospect ou du client.

A l'issue de ce premier entretien, GAROUZA adresse au Client un devis portant sur les prestations de mise en œuvre de(s) solution(s) et un devis portant sur l'abonnement annuel de services.

Le retour des devis signés par le Client et portant la mention « bon pour accord » vaut acceptation ferme et définitive de l'offre.

Les montants et les modalités de paiement figurant sur les devis sont fermes et non révisables, sous réserve que le devis soit retourné avant expiration du délai de validité indiqué sur ce dernier.

Lorsque le devis prévoit le paiement d'une provision, il est retourné accompagné de ladite provision.

Article 4 - Déroulement des prestations

A réception du devis signé, comportant la mention « bon pour accord » et de l'éventuelle provision, GAROUZA adresse au Client, par courrier simple ou par courrier électronique, une proposition de rendez-vous pour démarrer le projet.

A l'issue de la réception du devis signé, ou du bon de commande, l'installation de la solution devra se dérouler dans les 30 jours qui suivent.

A l'issue du premier rendez-vous de démarrage du projet, GAROUZA procède à la préparation de la solution et du matériel informatique le cas échéant, dans ses propres locaux avant de les installer.

En fonction de la commande du Client, GAROUZA procède également à l'intégration des données.

En fonction de la commande du Client, un ou plusieurs rendez-vous sur site ou à distance sont alors fixés afin de procéder à l'installation de la solution et à la formation des utilisateurs.

Après installation et formation de la solution, un procès-verbal de livraison est établi et signé par les deux parties.

Article 5 - Obligations / Responsabilité

5.1 - Obligations du Client

Avant toute intervention de la société GAROUZA sur son matériel informatique, le cas échéant, le Client s'engage à opérer une sauvegarde de toutes ses données informatiques sur un support externe.

Le Client déclare en effet expressément être informé et accepter que toute perte des dites données survenue en raison de l'intervention de la société GAROUZA sur le parc informatique du Client ne pourra en aucun cas être constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la société GAROUZA.

GAROUZA suggère la présence du prestataire ou du responsable informatique du Client pour vérifier l'installation.

GAROUZA préconise l'achat de ses propres solutions permettant une installation hors du serveur utilisé par le Client. GAROUZA est en mesure de proposer cette offre dans le cadre d'un devis particulier.

Lors du rendez-vous sur site, le Client s'engage à mettre à disposition de la société GAROUZA l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réévaluation exacte de ses besoins.

De manière générale, le Client s'engage à respecter les préconisations techniques et nécessaires à la bonne réalisation des prestations prévues dans le devis. Le Client est tenu de transmettre très régulièrement à GAROUZA toute modification concernant les données et/ou documents numérisés et intégrés dans les solutions.

Le Client s'engage, par ailleurs à informer la Société GAROUZA, par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail, de tout changement de matériel, de système d'exploitation pendant toute la durée de l'abonnement.

Article 6 - Tarifs / Conditions de règlement

A l'issue de la phase de paramétrages et de tests et sous réserve de l'acceptation du devis par le Client, la société GAROUZA s'engage à procéder à l'installation du logiciel dans les meilleurs délais et à la formation du personnel selon un planning mis en place en accord avec le Client.

Les prix indiqués en euros s'entendent hors taxes, la TVA étant calculée au taux en vigueur.

Les factures sont payables sous trente jours à compter de leur réception par le Client.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% annuels.

En cas de retard de paiement de la provision, GAROUZA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de sa mission jusqu'au paiement de ladite provision et des pénalités de retard, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Le solde du prix sera payé à la fin de la mission. GAROUZA n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

Le montant des factures ne peut, en aucun cas, être minoré par le client par déduction de sommes qu'il estime dues par GAROUZA.

En particulier, la compensation avec des factures émises par le client à quelque titre que ce soit est interdite.

GAROUZA se réserve le droit de recouvrer, à sa convenance, les sommes qui seraient ainsi indûment déduites.

GAROUZA se réserve en outre le droit de refuser d'exécuter une commande si les modalités de paiement que le client serait contraint de mettre en place, ne lui donnent pas satisfaction ou s'il a des raisons de penser que les factures émises ne seront pas honorées.

Article 7 - Durée et facturation de l'Abonnement

Le contrat prend effet, pour une période initiale de 1 an du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Le présent Contrat est reconductible tacitement, 3 fois pour une période de 1 an.

La durée totale du Contrat ne pourra donc pas excéder 4 ans.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas l'intention de renouveler l'abonnement, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue trois mois au moins avant l'échéance annuelle fixée le 30 septembre.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Révision de prix :

A l'issue de la période initiale puis à l'échéance de la période ferme reconduite, le cas échéant, le prix HT du Service sera révisé, selon l'indice SYNTEC conformément à la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Dans laquelle :

- P1 représente le prix HT de la redevance du Service après révision ;
- P0 représente le prix HT de la redevance du Service à la date de signature du contrat lors de la première révision. Puis, les révisions suivantes, P0 représente le prix HT de la redevance tel que révisé lors de la précédente révision ;
- S1 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision du prix HT de la redevance du Service ;

S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat lors de la première révision du prix HT de la redevance du Service. Puis, pour les révisions suivantes, S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision du prix HT de la redevance du Service.

Article 8 - Annulation ou report d'intervention

La société GAROUZA doit impérativement être informée de toute annulation ou report d'intervention par lettre avec accusé de réception ou par mail au moins 7 jours avant la date prévue de ladite intervention. A défaut de respect de ce préavis, une pénalité égale à 20% du montant de la commande annulée ou reportée sera due de plein droit.

Article 9 - Secret professionnel / Confidentialité

GAROUZA s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer toutes informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client, en cours et à l'expiration de ces dernières.

Aucune information en provenance du Client ne sera donc communiquée par GAROUZA à des tiers.

Toutefois, ne sont pas visées par ces dispositions les informations que le Client aurait rendues publiques et celles nominalement accessibles au public.

Le Client déclare que, sauf désaccord écrit de sa part, la société GAROUZA pourra citer son nom et son logo dans ses documents commerciaux.

Le Client reconnaît également la nature strictement confidentielle des informations relatives à la nature des prestations proposées par la société GAROUZA, leurs conditions ainsi que leurs tarifications.

Le Client s'engage en conséquence à ne pas divulguer ou laisser divulguer ces informations à des tiers de quelque manière que ce soit, et à prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité. Ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Article 10 - Force majeure

La société GAROUZA ne saurait être tenue pour

responsable de toute inexécution ou retard d'exécution d'une quelconque de ses obligations résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

La survenance d'un tel cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de GAROUZA.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de GAROUZA et faisant obstacle à son fonctionnement normal.

Constituent notamment des cas de force majeure les incendies, les inondations, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société GAROUZA ou celle de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

GAROUZA s'engage cependant à informer le client de la survenance d'un tel cas de force majeure dans les plus brefs délais et à exécuter ses obligations dès la cessation dudit empêchement.

Article 11 - Résiliation anticipée

Le contrat liant les parties pourra être résilié de plein droit, dans le respect des conditions ci-après définies :

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-respect des conditions de règlements prévues au devis, ou des obligations incomptes au client au titre des articles 8 des présentes.

En cas de force majeure persistant plus d'un (01) mois.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de suites données à cette mise en demeure dans les huit (08) jours de sa réception, le contrat sera résilié de plein droit, sans que la partie défaillante ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Dès lors, chacune des parties devra restituer à l'autre les éléments qui lui auront été remis à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 12 - Assurances

GAROUZA déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

Une attestation d'assurance peut être fournie au Client, sur simple demande.

Article 13 - Clause pénale

Le non-paiement à l'échéance prévue par le devis entraîne de plein droit le paiement par le Client d'une indemnité égale à 50 % du montant TTC des factures impayées conformément à l'article 1226 du Code Civil.

Article 14 - Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent contrat était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule

la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Article 15 - Clause de tolérance

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 16 - Loi applicable

Tous les contrats conclus par la société GAROUZA sont soumis à la Loi française.

Article 17 - Juridiction compétente

Pour toutes les contestations relatives aux prestations réalisées par la société GAROUZA et l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.